



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 24 avril 2012

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire n° NOR IOC / A / 12 / 21804 / C

OBJET : Organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

La date du premier tour de l'élection des députés est fixée au dimanche 10 juin 2012 et celle du second tour au dimanche 17 juin 2012.

Cependant, le scrutin a lieu les samedis 2 et 16 juin 2012 en Polynésie française (art. L. 397) et les samedis 9 et 16 juin 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (art. L. 173), à Saint-Barthélemy (art. L. 480), à Saint-Martin (art. L. 507), à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 534).

Par ailleurs, pour votre information, je vous indique que pour la première fois, les Français établis hors de France seront amenés en 2012 à élire onze députés à l'Assemblée nationale, les dimanches 3 et 17 juin 2012 ou, dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain, les samedis 2 et 16 juin 2012.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques (Direction de la modernisation et de l'action territoriale) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr ou, à défaut, par télécopie au 01 40 07 60 01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie, copie de ces informations doit être adressée au cabinet du délégué général à l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01 47 83 25 54.

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	5
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES	5
1.2. MODE DE SCRUTIN	5
2. CANDIDATURE.....	6
2.1. LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	6
2.1.1. <i>Les délais et lieux de dépôt.....</i>	<i>6</i>
2.1.2. <i>Les modalités de dépôt.....</i>	<i>6</i>
2.1.3. <i>Contenu de la déclaration de candidature.....</i>	<i>6</i>
2.2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	9
2.2.1. <i>Inéligibilités tenant à la personne.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....</i>	<i>10</i>
2.3. LES CONDITIONS LIEES A LA CANDIDATURE	10
2.4. RATTACHEMENT DES CANDIDATS A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE AU TITRE DE L'AIDE PUBLIQUE ET DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	10
2.4.1. <i>Conditions pour bénéficier de l'aide publique.....</i>	<i>10</i>
2.4.2. <i>Rattachement des candidats.....</i>	<i>11</i>
2.5. NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES AUX CANDIDATS ET DE LEURS DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION	12
2.6. DELIVRANCE DES REÇUS DE DEPOT ET RECEPISSES DEFINITIFS DE DECLARATION.....	13
2.7. RETRAIT DE CANDIDATURE	15
2.7.1. <i>Retrait du candidat</i>	<i>15</i>
2.7.2. <i>Retrait du remplaçant</i>	<i>15</i>
2.7.3. <i>Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures.....</i>	<i>15</i>
2.8. LE DECES D'UN CANDIDAT OU DE SON REMPLAÇANT	16
2.8.1. <i>Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature.....</i>	<i>16</i>
2.8.2. <i>A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature.....</i>	<i>16</i>
2.9. TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS.....	16
3. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN.....	17
3.1. DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	17
3.2. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN	17
3.3. VOTE PAR PROCURATION	17
4. PROPAGANDE ELECTORALE.....	18
4.1. OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	18
4.2. COMMISSIONS DE PROPAGANDE.....	18
4.2.1. <i>Composition de la commission de propagande (art. R. 32).....</i>	<i>19</i>
4.2.2. <i>Rôle de la commission de propagande</i>	<i>19</i>
4.3. REUNIONS ELECTORALES.....	22
4.4. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE	22
4.5. EMISSIONS SUR LES ANTENNES DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION	22
4.6. PANNEAUX D'AFFICHAGE ET AFFICHES ELECTORALES.....	23
4.6.1. <i>Panneaux d'affichage.....</i>	<i>23</i>
4.6.2. <i>Affiches électorales</i>	<i>24</i>
4.7. CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE	25
4.7.1. <i>Circulaires</i>	<i>25</i>
4.7.2. <i>Bulletins de vote.....</i>	<i>25</i>
4.8. PROPAGANDE DES CANDIDATS SUR INTERNET.....	26
4.8.1. <i>Principe.....</i>	<i>26</i>
4.8.2. <i>Publicité commerciale et Internet.....</i>	<i>26</i>
4.8.3. <i>Sites Internet à l'issue de la campagne électorale.....</i>	<i>27</i>
4.9. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	27
4.9.1. <i>Publications institutionnelles.....</i>	<i>28</i>
4.9.2. <i>Organisation d'événements</i>	<i>28</i>
4.9.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales.....</i>	<i>28</i>
4.10. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS.....	29

5.	ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES ..	30
5.1.	COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	30
5.2.	AFFICHES A APPOSER DANS LES BUREAUX DE VOTE	31
5.3.	DOCUMENTS A DEPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	31
5.4.	CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE	32
5.5.	TRANSMISSION DES RESULTATS PAR LES MAIRES	32
5.6.	COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	33
6.	RECENSEMENT GENERAL DES VOTES	33
6.1.	CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	33
6.2.	ROLE DE LA COMMISSION	34
6.2.1.	<i>Centralisation des résultats</i>	<i>34</i>
6.2.2.	<i>Vérification des opérations de dépouillement</i>	<i>34</i>
6.2.3.	<i>Totalisation des résultats</i>	<i>35</i>
6.2.4.	<i>Établissement du procès-verbal</i>	<i>35</i>
6.2.5.	<i>Communication et proclamation des résultats</i>	<i>36</i>
7.	OPERATIONS POST ELECTORALES ET CONTENTIEUX DE L'ELECTION	36
7.1.	CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT	36
7.2.	CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN DEPUTE	37
8.	LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DES DEPUTES PROCLAMES ELUS	38
8.1.	LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION	38
8.1.1.	<i>La déclaration de fin de mandat</i>	<i>38</i>
8.1.2.	<i>La déclaration de début de mandat</i>	<i>38</i>
8.1.3.	<i>Le contenu et la forme de la déclaration</i>	<i>39</i>
8.2.	LES SANCTIONS	39
8.2.1.	<i>L'inéligibilité</i>	<i>39</i>
8.2.2.	<i>Le non remboursement des dépenses électorales</i>	<i>39</i>
8.2.3.	<i>Sanctions pénales</i>	<i>39</i>
9.	CUMUL DE MANDATS	39
10.	DISPOSITIONS FINANCIERES	40
10.1.	LES DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	40
10.1.1.	<i>La mise sous pli en régie (Titre II)</i>	<i>41</i>
10.1.2.	<i>Prestations de service, marchés de routage et contrats de sous-traitance (Titre III)</i>	<i>42</i>
10.1.3.	<i>Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré</i>	<i>43</i>
10.2.	LES FRAIS DE DISTRIBUTION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE AUX ELECTEURS	43
10.2.1.	<i>Type d'enveloppes prises en charge</i>	<i>43</i>
10.2.2.	<i>Délais de prise en charge</i>	<i>44</i>
10.2.3.	<i>Tarifs applicables</i>	<i>44</i>
10.3.	LES FRAIS DE DISTRIBUTION DES PAQUETS DE BULLETINS DE VOTE AUX MAIRIES	44
10.3.1.	<i>Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote</i>	<i>45</i>
10.3.2.	<i>Modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs 45</i>	
10.4.	LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE	45
10.4.1.	<i>Documents admis à remboursement</i>	<i>46</i>
10.4.2.	<i>La détermination des tarifs d'impression et d'affichage</i>	<i>46</i>
10.4.3.	<i>Modalités de remboursement des documents de propagande</i>	<i>47</i>
10.4.4.	<i>Les contrôles avant paiement</i>	<i>48</i>
10.5.	LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	49
10.5.1.	<i>Le plafond des dépenses</i>	<i>50</i>
10.5.2.	<i>Modalités de remboursement</i>	<i>50</i>
10.6.	LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE	51
10.7.	LES AUTRES DEPENSES ELECTORALES	51
10.7.1.	<i>Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales</i>	<i>51</i>
10.7.2.	<i>Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote</i>	<i>52</i>
10.7.3.	<i>Frais de transmission des résultats du scrutin</i>	<i>52</i>

10.7.4.	<i>Les frais postaux divers.....</i>	53
10.7.5.	<i>La fourniture des imprimés électoraux.....</i>	53
ANNEXE 1 BIS : CALENDRIER EN POLYNESIE FRANÇAISE		57
ANNEXE 2 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....		59
ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ		61
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE.....		63
SIGNATURE DU REMPLAÇANT		65
ANNEXE 5 : REÇU PROVISOIRE.....		66
ANNEXE 6 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF		67
ANNEXE 7 : MODELE D'ARRETE DES TARIFS		68
ANNEXE 8 : MODELE DE SUBROGATION.....		70
ANNEXE 9 : COORDONNEES UTILES		71

<p><i>Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale</i></p>
--

Pour l'application de la présente circulaire :

- *aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».*
- *à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité ».*

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : art. 24 et 25.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).

Code électoral :

- Les Titres I et II du livre premier (art. L. 1 à L. 190), art. LO 328 à L. 330-16, LO 384-1 à L. 397, LO 451 à LO 454, LO 476 à L. 480, LO 503 à L. 507 et LO 530 à L. 535 ;
- Les Titres I et II du livre premier (art. R. 1er à R. 109), art. R. 172 à R. 179-1, R. 201 à R. 218, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.

NB : la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ont modifié substantiellement les dispositions applicables à l'élection des députés.

1.2. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription (art. L. 123 et L. 124).

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 126).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 162).

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (CC 10 mai 1978 AN Val-de-Marne 1ère circ).

2. Candidature

2.1. La déclaration de candidature

2.1.1. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'État du lieu où le candidat se présente contre remise d'un récépissé de dépôt.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 14 mai 2012 et jusqu'au vendredi 18 mai 2012 à 18 heures ¹, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures (art. R. 98 et L. 157). Il vous appartient, si vous le jugez nécessaire, de prévoir une permanence le jeudi 17 mai 2012 (jour de l'Ascension), dont l'ampleur est laissée à votre appréciation.

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 12 juin 2012 à 18 heures, dans les mêmes conditions². Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 11 juin 2012, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 13 juin 2012 à 18 heures (art. L. 162).

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC 9 septembre 1981, AN Dordogne 3ème circ).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

2.1.2. Les modalités de dépôt

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par les candidats ou leur remplaçant (art. L. 157). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *élection des représentants au Parlement Européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*). **Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.**

2.1.3. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à une élection législative en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, AN Gironde 2ème circ).

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle présenté en annexe 4.

¹ En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'au vendredi 11 mai 2012 à 18 heures (art. R. 216).

² En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 5 juin 2012 à minuit (art. L. 397).

a) *Informations contenues dans la déclaration de candidature*

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes³ :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, vous pouvez inviter les candidats à se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « élections ». Pour les fonctionnaires, il est demandé aux candidats d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) *Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour*

• Acceptation écrite du remplaçant

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. Si l'acceptation du remplaçant n'est pas déposée dans les délais légaux de dépôt des déclarations de candidature, c'est à bon droit que le tribunal administratif déclare la candidature irrecevable (CC 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ.*).

• Qualité d'électeur

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (art. R. 99) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; **il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ;**

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

³ En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, la déclaration de candidature comporte en outre l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (art R. 209).

- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale; la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

• Déclaration du mandataire financier

Afin de limiter les rejets, par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, des comptes de campagnes de candidats qui n'auraient pas déclaré de mandataires, l'article L. 154 prévoit désormais que sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Pour ce faire, le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par vos services lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5⁴.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité où se situe son domicile. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (article R. 39-1-A issu du décret n° 2012-220 du 16 février 2012).

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association⁵ (article R. 39-1-B issu du décret précité).

Dans le cas où le candidat n'a pas procédé préalablement à la déclaration d'un mandataire financier mais s'est muni des pièces nécessaires pour procéder à la dite déclaration :

• si vous êtes la préfecture compétente pour cette déclaration⁶, vous instruirez par ailleurs cette déclaration selon les modalités prévues aux articles R. 39-1-A et R. 39-1-B.

• si vous n'êtes pas la préfecture compétente pour recevoir la déclaration du mandataire financier⁷, vous procéderez de la manière suivante :

- dans le cadre de l'enregistrement de la candidature, vous recueillerez les pièces nécessaires à la déclaration du mandataire financier ;
- vous en conserverez une copie pour le dossier de candidature ;
- vous enverrez les pièces originales à la préfecture compétence pour instruire la déclaration de mandataire. C'est cette préfecture qui validera la déclaration du mandataire dans les conditions prévues aux articles R. 39-1-A ou R. 39-1-B.

⁴ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local attestant de l'inscription de l'association au registre des associations.

⁵ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations.

⁶ La préfecture du domicile du mandataire financier pour les personnes physiques ou la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social pour les associations de financement

⁷ Voir note précédente.

En complément de l'application Péricle's, la CNCCFP a mis en place une adresse internet dédiée pour faciliter la transmission des informations en application de l'article R39-1-A : declaremandafi@cncfcf.fr.

- Autres pièces destinées à faciliter le remboursement

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire ainsi que les 7 premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire financier (R. 99 et L. 154).

2.2. Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO 127 à LO 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir **18 ans révolus**, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (art. LO 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.2.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (LO 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (LO 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (LO 131).

2.2.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

J'appelle votre attention sur les modifications que la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs a apporté aux règles d'inéligibilités des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire. Le principe général ne change pas, l'inéligibilité restant circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011. Les autres cas d'inéligibilités liées à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une **liste actualisée** figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

Vous trouverez en annexe 3 la liste des fonctions emportant inéligibilité tenant compte des dispositions nouvelles prévues aux articles LO 128 à LO 132 modifiés par la loi organique du 14 avril 2011 précitée.

2.3. Les conditions liées à la candidature

- Ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;
- Ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155) ;
- Ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;
- Ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (art. LO 134) ;
- Ne peut faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le député nommé membre du Gouvernement, la personne qui, à cette occasion, a été appelée à le remplacer au Parlement, depuis la précédente élection (art. LO 135).

2.4. Rattachement des candidats à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique et de la campagne audiovisuelle

2.4.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La moitié de ce financement public est attribuée proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales.

Bénéficient de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans la

circonscription de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu **chacun** au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article LO 128 du code électoral.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, **le montant de l'aide publique est désormais diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats** (contre 50 % jusqu'à présent).

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 22,5 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60 (130-70), est égal à 30 % du nombre de candidats. La pénalisation financière est donc de : $[60 \times (3/4)] / 200 = 22,5 \%$.

2.4.2. Rattachement des candidats

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. point 4.5), les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, **lors du dépôt de leur déclaration de candidature** pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Ce parti ou groupement politique peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le vendredi 11 mai 2012. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur⁸ au plus tard à 18 heures le vendredi 4 mai 2012 (article 9 de la loi du 11 mars 1988).

Le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste, ou choisir de ne se rattacher à aucun parti.

A la déclaration de candidature, doit être joint le formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande, sur lequel le candidat, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit indique le nom d'un parti ou groupement ne figurant pas sur cette liste, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement. Ce formulaire de rattachement des candidats sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») dès la publication de la liste des partis au *Journal Officiel*.

L'attention des candidats, à cette occasion, devra être appelée sur les points suivants :

1° **Le rattachement est facultatif.** Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

2° **Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique que le candidat revendique.** Un candidat « sans étiquette » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que ses voix contribuent au financement du parti de son choix et que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle.

⁸ Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

3° **Le parti ou groupement de rattachement doit être unique.** La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

4° **Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique.** Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont ajoutées pour déterminer le montant de l'aide publique.

5° Enfin, la déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration deviennent définitives à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures. Le candidat doit vous remettre ou vous adresser un document original correspondant à une nouvelle déclaration de rattachement ou à une déclaration de retrait.

Si le candidat souhaite revenir sur sa déclaration de rattachement et que vos services ont déjà délivré le récépissé définitif, il vous appartient d'accuser réception de cette modification au candidat en mentionnant, le cas échéant, le parti ou groupement politique retenu ou en constatant que le candidat ne souhaite plus se rattacher à un parti ou groupement politique.

Des instructions vous seront prochainement adressées afin de vous préciser les modalités selon lesquelles seront centralisées les décisions de rattachement des candidats à un parti ou groupement politique.

2.5. Notification de la grille des nuances aux candidats et de leurs droits d'accès et de rectification

Le décret n°2001-777 du 30 août 2001 portant création, au ministère de l'intérieur, d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel a autorisé à créer, sous l'appellation « répertoire national des élus », un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel.

Je vous rappelle donc que vous êtes autorisés, pour la mise en œuvre de ce fichier, à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées à l'article 3 du décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **vous pouvez notamment enregistrer et conserver des données nominatives faisant apparaître l'appartenance politique des candidats et des élus. Cette disposition vous permet donc, en toute sécurité juridique, non seulement d'affecter à chaque candidat une nuance politique en vue de la centralisation des résultats mais également de communiquer cette information.**

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin, soit jusqu'au mercredi 6 juin 2012, s'il souhaite qu'elle soit, le cas échéant, prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

La liste de ces nuances vous sera transmise ultérieurement. Par ailleurs, l'article 5 du décret décrit les modalités du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats et les élus.

Il convient toutefois de distinguer deux types d'informations nominatives :

- pour les mentions nominatives autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978. L'exercice de ce droit impose d'informer chaque candidat ou le mandataire nommé par lui que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé ;
- pour la mention de la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée à chaque candidat au moment du dépôt de sa candidature.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, vous informerez les candidats ou leur mandataire de la grille des nuances. La déclaration de candidature intègre une attestation d'information des candidats. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées... » selon les termes mêmes de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait, le cas échéant, être apportée à une nuance politique, vous veillerez à m'en informer au préalable par mél adressé à l'adresse elections@interieur.gouv.fr. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra y être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat à l'élection présidentielle, déclarations officielles, appartenances politiques, autres mandats électifs, etc.

2.6. Délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration

• Délivrance du récépissé provisoire

En application de l'article L. 157, vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de sa candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de la présente circulaire. Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger au préalable.

Le reçu provisoire sera délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le candidat ou par son remplaçant, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

• Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat

Il vous appartient de vérifier que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral en matière de contenu (articles L. 154 à L. 157). Si tel n'est pas le cas, vous devez saisir le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 159).

Vous ne disposez que d'un délai de 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire pour saisir le tribunal administratif. Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (CC 14 janvier 1969, *AN Territoire français des Afars et Issas*). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours est irrecevable.

Si la déclaration de candidature ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (CC 17 septembre 1981, *AN Isère 4^{ème} circ.*).

Si un candidat ou son remplaçant a déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles par le bureau des élections et des études politiques de la direction de la modernisation et de l'action territoriale, afin que vous puissiez saisir le tribunal administratif.

Le tribunal administratif statue dans les trois jours de la requête (ou dans les 24 heures au second tour). Il ne vous revient pas de notifier la décision du tribunal qui procède lui-même à cette notification au candidat concerné. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre d'un recours contre l'élection (article L. 159).

- **Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement**

Il vous appartient de vérifier, par tout moyen, que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral.

En dehors de l'obligation pour le candidat et son remplaçant de faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge et qu'ils possèdent la qualité d'électeur, aucune disposition législative ne prévoit la fourniture de pièces justifiant que le candidat et son remplaçant ne sont pas inéligibles. Il ne peut donc être exigé d'en fournir sans contrevenir aux dispositions en vigueur.

Néanmoins, si vous détenez des informations prouvant qu'un candidat est inéligible, **aux termes du nouvel article LO. 160 dans sa rédaction issue de la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 précitée, vous notifierez désormais au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée.** Le candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet pourra alors saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être refusée même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

- **Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif**

Les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond seront inscrites sur un registre spécial. Le récépissé définitif sera établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6.

Le récépissé définitif doit être délivré au premier tour dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Au second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat est autorisé à se présenter à raison du nombre de suffrages obtenus au premier tour, s'il a le même remplaçant et si la déclaration répond aux conditions prévues aux articles L. 154, L. 155 et L. 162 (il n'y a cependant pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant l'âge et la qualité

d'électeur). Dans le cas contraire, vous devez saisir le tribunal administratif dans les 24 heures (article L. 162 dernier alinéa).

Si le remplaçant a été désigné en raison du décès du candidat ou de son précédent remplaçant (art. L. 163), la procédure de délivrance d'un reçu provisoire et celle du contrôle de la déclaration de candidature doivent être mises en œuvre.

2.7. Retrait de candidature

Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (art. R. 100). Ils sont enregistrés dans les mêmes formes que les déclarations elles-mêmes. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

2.7.1. Retrait du candidat

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, *AN Gironde*, 2^{ème} circ).

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

2.7.2. Retrait du remplaçant

Un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

Si, malgré cette interdiction, le remplaçant choisi de renoncer à sa qualité dans le délai de dépôt des candidatures, le Conseil constitutionnel a jugé que cette renonciation n'emportait pas, en tant que telle, retrait de la candidature, la déclaration du candidat se trouvant seulement ne plus être accompagnée de l'acceptation d'un remplaçant. Il incombe dans ce cas au candidat de déposer une nouvelle déclaration accompagnée de l'acceptation écrite d'un autre remplaçant au plus tard à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. A défaut, il appartient au représentant de l'État de déférer cette déclaration au tribunal administratif (CC 17 septembre 1981, *AN Isère*, 4^{ème} circ.).

2.7.3. Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux (CC 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ).

En revanche, le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55), y compris le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *AN Loire*, 4^{ème} circ.). Cependant, les bulletins déposés dans l'urne à son nom, malgré ce retrait, restent valides.

2.8. Le décès d'un candidat ou de son remplaçant

2.8.1. Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature

En cas de décès du candidat pendant la période de dépôt des candidatures, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourra être proclamé élu.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

2.8.2. A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163).

Dans les deux cas, la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée à vos services au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin (article R. 109-1). Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant, des pièces établissant la qualité d'électeur et celles relatives à la désignation d'un mandataire financier.

Vous procéderez immédiatement, dès l'enregistrement de la désignation du nouveau remplaçant, à la publication du changement intervenu (art. R. 109-1).

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après 18 heures le jeudi précédant le scrutin, le candidat se présente seul. La candidature au second tour doit, si le décès intervient avant son dépôt, être accompagnée du nom du nouveau remplaçant.

2.9. Tirage au sort et publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, et au plus tard le vendredi 18 mai 2012 pour le premier tour et le mercredi 13 juin 2012⁹ pour le second tour (art. R.101)¹⁰, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et en assurerez la publication par les voies habituelles.

Vous porterez à la connaissance des maires, pour chaque circonscription, la liste des candidats et de leurs remplaçants dès publication. Les candidats et leur remplaçant doivent figurer sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage (cf. 4.6).

En cas de contestation devant le tribunal administratif d'un refus d'enregistrement d'une candidature, celle-ci doit néanmoins figurer dans la liste soumise au tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral.

⁹ Le jeudi 14 juin 2012 dans les cas où les déclarations ont été reçues jusqu'au mercredi 13 juin (voir 2.1.1.).

¹⁰ En Polynésie française, la date limite de publication de la liste des candidats est fixée au samedi 19 mai 2012 pour le premier tour et au mercredi 6 juin 2012 pour le second tour.

En cas de validation par le juge du refus d'enregistrement, il vous appartiendra de simplement modifier votre arrêté initial fixant la liste des candidats, l'ordre résultant du tirage au sort restant en revanche inchangé, avec un éventuel emplacement d'affichage vide.

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats qu'après l'enregistrement définitif des candidatures.

En cas de second tour, l'état des listes, dans l'ordre du tirage au sort, est arrêté et publié par vos soins dans les mêmes conditions puis communiqué aux maires, au plus tard le mercredi qui suit le premier tour, soit le mercredi 13 juin 2012.

3. Opérations préparatoires au scrutin

Dès la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs, vous devez en adresser copie à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

3.1. Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2011. Après cette date, cet arrêté ne peut être modifié que pour tenir compte des changements intervenus postérieurement dans les limites des circonscriptions administratives.

3.2. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription (art. R. 41). Je vous demande de ne mettre en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, DMAT) à l'attention de Mme Brigitte HAZART (brigitte.hazart@interieur.gouv.fr), et le cas échéant à la délégation générale à l'outre-mer, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues et du numéro de la circonscription.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune de la circonscription intéressée au plus tard cinq jours avant le scrutin.

3.3. Vote par procuration

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral, les procurations peuvent désormais être également établies devant tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge d'instance aura désigné.

Seuls les réservistes qui sont agents de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Ne peuvent en revanche le faire les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais agents de police judiciaire adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du code susvisé.

A noter que si les OPJ ont la faculté de se faire assister dans leur tâche de délégués, qu'ils auront désignés, pour se rendre à domicile pour recueillir les demandes de procuration de personnes dans l'incapacité de se déplacer en cas d'infirmités ou de maladies graves, cette faculté n'est pas offerte aux APJ ni aux réservistes.

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent en quantités suffisantes les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Les tribunaux d'instance, les gendarmeries et les commissariats seront encouragés à déposer, dans la mesure du possible, les volets de procuration destinés aux mairies de leur ressort sans recourir aux services de La Poste.

Les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année (articles R. 72 et suivants).

Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte pas de volet destiné au mandataire. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 modifiée relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

4. Propagande électorale

4.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 21 mai 2012 à zéro heure** (art. L. 164) et s'achève le **samedi 9 juin 2012 à minuit**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 11 juin 2012 à zéro heure** et est close le **samedi 16 juin 2012 à minuit** (art. R. 26).

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 13 mai 2012 à zéro heure et est close le vendredi 1^{er} juin 2012 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 3 juin 2012 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2012 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 20 mai 2012 à zéro heure et est close le vendredi 8 juin 2012 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 10 juin 2012 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2012 à minuit.

4.2. Commissions de propagande

En application des articles L. 166 et R. 31, il vous appartient d'instituer, pour chaque circonscription, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Votre arrêté peut prévoir qu'une même commission est compétente pour plusieurs circonscriptions.

Vous devez procéder à l'installation de chaque commission de propagande au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale (cf. 4.1). Les commissions de propagande peuvent donc se réunir dès que les candidats remettent leurs documents de propagande, y compris avant le début de la campagne électorale.

4.2.1. Composition de la commission de propagande (art. R. 32)

La commission de propagande comprend:

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des finances publiques ;
- un représentant de La Poste (fonctionnaire ou non).

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire (articles R.111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant au président de la commission qui aura été désigné préalablement par l'autorité compétente. La désignation d'un suppléant n'est toutefois pas une obligation.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Dès l'installation des commissions de propagande et conformément aux prescriptions de l'article R. 39, vous aurez soin de fixer également par arrêté (dont une copie devra m'être adressée sans délai), dans les conditions rappelées au 8 de la présente circulaire, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage. Je vous rappelle, en effet, que l'Etat prend en charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage, à la condition que ces dépenses concernent les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (art. L. 167).

4.2.2. Rôle de la commission de propagande

a) Contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (article R. 30 et R. 103) et des circulaires (articles R. 27 sur la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et R. 29 sur la taille et le grammage).

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, A.N. Ariège, 1^{ère} circ.). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents

de propagande des candidats. Enfin, la commission de propagande n'a pas compétence pour vérifier la conformité des affiches des candidats avec d'autres dispositions du code électoral que celles susvisées, ni avec d'autres dispositions réglementaires.

Je vous invite par conséquent à rappeler aux membres de la commission de propagande qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur le contenu des circulaires, voire des bulletins, adressés aux électeurs.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a été amené, à de nombreuses reprises, à préciser la mission dévolue à ces commissions. Il a notamment précisé « qu'il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral (...) relatives à la présentation matérielle des documents électoraux et qu'il n'appartient qu'au juge compétent de connaître les violations de la loi précitée par le contenu des documents électoraux ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, au cas d'espèce, que des circulaires comportant des allégations qui porteraient atteinte à l'honneur de certaines personnes ne pourraient être pour ce motif écartées par les commissions de propagande (décision du 2 décembre 1997 susvisée).

S'agissant de la Polynésie française et l'Alsace, rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'État comporte des mentions en langue tahitienne ou en allemand dès lors que leur traduction fidèle en français figure dans le même document. Un candidat peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et français (CE, 22 février 2008, *Association culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle*, n° 312737). Si un candidat souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en tahitien ou en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré dans son compte de campagne. La commission de propagande n'est pas chargée d'expédier un tel document.

b) Remise des documents électoraux à la commission de propagande

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard à la date que vous aurez fixée par arrêté, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote.

Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Vous aviserez par écrit les mandataires des candidats qu'ils doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission avant la date limite que vous aurez fixée par arrêté. Par ailleurs, il vous revient de signaler expressément aux mandataires que la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à cette date limite. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux, **les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission seront fixées au mardi 29 mai 2012 à 12 heures pour le premier tour (sauf en Polynésie française où la date est fixée au mardi 21 mai 2012) et au mercredi 13 juin 2012 à 12 heures pour le second tour.**

En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, où le scrutin a lieu le samedi, vous inviterez les candidats à déposer leur propagande électorale au plus tôt, afin que la propagande électorale puisse être distribuée aux électeurs et aux mairies dans les délais impartis par l'article R. 34.

c) Envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

- 1) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2) Adresser, au plus tard le mercredi 6 juin 2012 (ou en Polynésie française, le 30 mai 2012) pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2012 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- 3) Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 6 juin 2012 pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2012 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Un candidat ou son mandataire a toutefois la faculté d'assurer par lui-même l'envoi des bulletins de vote aux maires (article R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi (soit le samedi 9 juin 2012 à 12 heures) soit, en cas de second tour, le samedi 16 juin 2012 à 12 heures ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, d'un **format manifestement différent** du format 105 x 148 millimètres.

Un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

Je vous rappelle enfin qu'un candidat peut assurer lui-même, s'il le souhaite, la distribution de ses documents électoraux.

Afin que la commission de propagande puisse assurer l'envoi des documents électoraux, il vous appartient de lui remettre le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 29 février 2012, le cas échéant, modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35 et par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40.

Vous devez rappeler, à cette occasion, à la commission que ne sera pas assuré l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 103.

En outre, si les circulaires (professions de foi) sont pliées, elles doivent être livrées aux commissions de propagande sous forme désencartée (article R. 34 dernier alinéa issu du décret n° 2012-220 du 16 février 2012).

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. **La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.**

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents afin de déterminer une solution conforme au droit.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que les tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

4.3. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise, 5^{ème} circ.*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

4.4. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions, y compris pénales, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

4.5. Emissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque

émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore (art. L. 167-1).

a) Partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale

Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. Cette durée est d'une heure trente pour le second tour de scrutin.

Ces temps d'antenne sont répartis en deux parts égales entre les groupes appartenant à la majorité et les groupes appartenant à l'opposition. Le temps d'antenne de chaque parti est ensuite déterminé par accord des présidents des groupes intéressés.

A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante et les présidents de groupe.

b) Les autres partis

Les partis ou groupements politiques qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale peuvent demander à avoir accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué dans leur déclaration de candidature s'y rattacher** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Cette demande doit être effectuée, soit en mains propres, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès du président de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 79-21 du 9 janvier 1978, qui siège au ministère de l'intérieur, **avant le 21 mai 2012 à 18 heures**¹¹.

A chaque demande devra être annexée une liste comportant les nom, prénoms et circonscription des candidats rattachés au parti dans le cadre des candidatures du 1^{er} tour de scrutin.

Si le parti ou groupement politique répond aux conditions énumérées ci-dessus, il pourra bénéficier d'un temps d'antenne de sept minutes pour le premier tour de scrutin, et de cinq minutes pour le second tour de scrutin.

4.6. Panneaux d'affichage et affiches électorales

4.6.1. Panneaux d'affichage

Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès le **début de la campagne officielle soit le lundi 21 mai 2012 hors Polynésie française (le dimanche 13 mai 2012) ou le dimanche 20 mai 2012 si le vote a lieu le samedi 9 juin.**

En dehors de ceux établis obligatoirement à côté des bureaux de vote, le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral est fixé, conformément à l'article R. 28, à :

¹¹ Ministère de l'intérieur, Secrétariat général, Direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08.

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 28, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort effectué par vos soins, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Les candidats seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par leurs mandataires dûment désignés. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires seront retirés ou neutralisés le **mercredi 13 juin 2012** dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

4.6.2. Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les candidats peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques. Aucune disposition du code électoral n'autorise les services municipaux ou ceux du représentant de l'État à exercer un contrôle du contenu des affiches.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Est seulement limité à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm X 841 mm et deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement le nombre d'affiches dont l'impression et l'apposition font l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Vos services s'assureront, par des contrôles aléatoires exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Pour le remboursement des dépenses de propagande, je vous invite à vous référer au point 10 de la présente circulaire.

4.7. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

4.7.1. Circulaires

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule **circulaire** d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

4.7.2. Bulletins de vote

➤ **Conditions de forme**

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés sur papier blanc (les encres de différentes couleurs sont admises) d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres (art. R. 30). Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat (art. R. 103).

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

L'utilisation de la couleur pour les bulletins de vote est autorisée aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (art. L. 390). Dans l'hypothèse où la même couleur serait choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux (art. R. 209). Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

La mise à disposition des électeurs de bulletins de vote sur Internet, si elle n'est pas expressément interdite par le code électoral, expose néanmoins les candidats à plusieurs risques pouvant conduire à l'annulation des votes en leur faveur par les bureaux de vote :

- à défaut de respect par les électeurs imprimant ces bulletins des dispositions pertinentes du code électoral (grammage, dimensions, respect des couleurs, *etc...*), les bureaux de vote pourront annuler les bulletins au motif qu'ils contiennent des signes distinctifs ;
- l'absence de bulletin « de référence » examiné par la commission de propagande peut également conduire les bureaux de vote à annuler l'ensemble des bulletins des candidats si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas respectées.

Il convient de rappeler que les commissions de propagande dont le rôle est « *d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale* » (article L. 166) ne sont pas obligées d'examiner les modèles de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs sur Internet, même s'ils leur sont soumis.

➤ Cas de nullité

Aux termes des articles R. 30 et 66-2, **les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du candidat et de son remplaçant.**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ainsi que celles qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevalier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *AN. Hauts-de-Seine*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Le Conseil d'Etat a en revanche considéré que la mention d'un patronyme différent de celui du candidat, même par le biais d'une personne morale, constitue une irrégularité au regard de l'article R. 30 du code électoral (CE, 22 septembre 2010, *élections municipales de Corbeil-Essonnes*).

Le juge de l'élection a par ailleurs jugé valides :

- les bulletins imprimés en caractères d'une autre couleur que ceux des autres candidats (CC 3 octobre 1988, *AN Alpes-Maritimes, 4^{ème} circ.*) ;
- les bulletins comportant les mentions « député sortant », même si ce député avait été, après son élection précédente, nommé membre du Gouvernement (CC 13 juillet 1988, *AN Haute-Savoie, 2^{ème} circ.*) ou « ministre » ou celle relative au soutien de plusieurs partis (CC 3 mai 1996, *AN Paris 10^{ème} circ.*) ;
- les bulletins ne faisant mention d'aucune affiliation politique (CC 19 septembre 1968, *AN Haute-Garonne, 5^{ème} circ.*) ;
- les bulletins comportant un ou des symboles (CC 8 janvier 1963, *AN Loire-Atlantique, 1^{ère} circ.*), slogans ou pseudonymes.

4.8. Propagande des candidats sur Internet

4.8.1. Principe

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

4.8.2. Publicité commerciale et Internet

L'article L. 48-1 du code électoral précise que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le*

caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

A compter du 1^{er} décembre 2011, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par un candidat d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées. Dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

4.8.3. Sites Internet à l'issue de la campagne électorale

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure [...] de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant son actualisation la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

4.9. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

4.9.1. Publications institutionnelles

Les publications institutionnelles doivent avoir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ces documents doivent présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3131-24-1 et L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale (CE, 3 juillet 2009, *élections municipales de Montreuil-sous-Bois*), ni contenir des propos diffamatoires dépassant les limites de la propagande électorale (CE, 26 mai 1978, *élections municipales de Metz*).

4.9.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

4.9.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat ou de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} décembre 2011. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections législatives. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de

promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

4.10. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er décembre 2011 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés. En conséquence, seul est permis l'affichage sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, ainsi que sur des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour (cf. 3.1) sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

d) Par ailleurs, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

e) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1), pratique dite du « *phoning* ».

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros). De même, en application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, est interdite la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

Par ailleurs, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion s'applique aux élections législatives. La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité, préfectorale ou municipale, de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, sur la base de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsqu'il estime que les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont les articles L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 174, R. 40 à R. 96, R. 103 à R. 106, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, ainsi que la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Des instructions complémentaires figurent dans la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales qui est jointe à la présente circulaire.

5.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du premier tour, soit au plus tard le mercredi 6 juin 2012 (le mardi 29 mai en Polynésie française ou le mardi 5 juin 2012, lorsque le scrutin a lieu le samedi 9 juin 2012).

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (article R.111-5 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chacun des membres de la commission qui aura été désigné préalablement par les autorités compétentes. La désignation de suppléants n'est toutefois pas une obligation.

5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007 et arrêté du 2 décembre 2011 pour le Département de Mayotte) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les affiches susmentionnées peuvent vous être transmises soit par voie électronique, soit par voie papier.

5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre suffisant d'exemplaires des documents suivants, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse du code électoral 2012 ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés de juin 2012 ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;

- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

5.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Il appartient aux maires de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction spéciale attribuée par la loi » au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales¹²). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement en cas de refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales¹³. Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

Vous rendrez compte au ministère de l'intérieur des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

5.5. Transmission des résultats par les maires

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission chargée du recensement général des votes (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés de juin 2012). Les procès-verbaux doivent vous être transmis sans délai.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement général des votes, je vous invite à privilégier la transmission par porteur vers vos services et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (brigade de gendarmerie, personnel des sous-préfectures, etc.).

¹² Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

¹³ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission chargée du recensement général des votes doit comporter en annexe les feuilles de pointage, ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 13 juin 2012 (art. L. 68).

5.6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection, soit par vos services, soit par la mairie (art. L. 68 et LO 179). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

6. Recensement général des votes

L'article L. 175 dispose que le recensement général des votes est opéré le lundi qui suit le scrutin, pour chaque circonscription, par une commission siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité.

6.1. Constitution et fonctionnement de la commission

La commission chargée du recensement général des votes comprend (article R. 107):

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président¹⁴ ;
- deux magistrats désignés par la même autorité ;
- un conseiller général désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire de vos services désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder aux désignations des magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (article. R.111-5 du code de l'organisation judiciaire).

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée par les textes en vigueur. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

¹⁴ Aux îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Il vous revient de fixer par arrêté la composition de la commission, ainsi que ses date, heure et lieu de réunion, étant précisé que le lieu choisi doit être situé au chef-lieu du département ou de la collectivité.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, soit le lundi 11 juin 2012 à minuit pour le premier tour et le lundi 18 juin 2012 à minuit pour le second tour¹⁵. Il convient donc, pour la commission, de terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif. A cette fin, il pourra vous paraître indispensable, ainsi qu'au président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous veillerez à ce que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission chargée du recensement général des votes.

6.2. Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame.

6.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

En Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci sera habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (R. 217).

6.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal.

¹⁵ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le recensement général des votes doit être achevé à aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

6.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour la circonscription :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5 % des inscrits ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat.

6.2.4. Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement général, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être scrupuleusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par la commission (modèle C), les intercalaires sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application "Elections" du ministère de l'intérieur utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas au premier procès-verbal.

Les deux exemplaires des procès-verbaux de la commission, auxquels sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales, à l'issue d'un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats. Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

6.2.5. Communication et proclamation des résultats

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 11 juin 2012 à minuit pour le premier tour de scrutin et le lundi 18 juin 2012 à minuit pour le second tour¹⁶, la commission proclame publiquement les résultats.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tout comportement contraire à cette recommandation.

7. Opérations post électorales et contentieux de l'élection

7.1. Consultation des procès-verbaux des commissions de recensement

Dès la proclamation des résultats, il vous appartient de vous procurer l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants. Ces pièces ainsi que le procès-verbal de la commission, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription et leurs annexes doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 7.2), à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune comprise dans la circonscription considérée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans cette circonscription (art. LO 179).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 - arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

¹⁶ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, la proclamation des résultats doit intervenir au plus tard aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

Cependant, en cas de recours contre l'élection d'un député, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

7.2. Contestation de l'élection d'un député

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans cette circonscription (art. LO 180), durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc (hors Polynésie française) à partir du mardi 12 juin 2012 jusqu'au jeudi 21 juin 2012 à 18 heures, dans les circonscriptions où le résultat aura été acquis au premier tour. Ce délai court à partir du mardi 19 juin 2012 jusqu'au jeudi 28 juin 2012 à 18 heures, dans les circonscriptions où se sera déroulé un second tour de scrutin.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou à vous même.

Une permanence devra donc être assurée dans vos services le deuxième jeudi suivant chaque élection de député jusqu'à 18 heures pour permettre la consultation des documents mentionnés au 7.1 et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection.

Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage ;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans une circonscription, le délai de dix jours pendant lequel les réclamations peuvent être reçues dans vos services commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

Je rappelle que, pour les élections législatives :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal d'un bureau de vote ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. LO 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- **le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (maires, représentant de l'État...) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.**

Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir les nom, prénoms, qualité (électeur ou candidat) du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger, mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Si une contestation vous a été adressée, vous aurez soin d'en aviser Monsieur le président du Conseil constitutionnel par télécopie au 01 40 15 31 98 ou par courrier électronique au greffe (greffe@conseil-constitutionnel.fr). Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris) et vous informerez immédiatement le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, par messagerie, de cette transmission.

Le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

8. La déclaration de situation patrimoniale des députés proclamés élus

8.1. Les délais de dépôt de la déclaration

8.1.1. La déclaration de fin de mandat

Chaque député sortant est tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale.

Elle est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (cf. coordonnées en annexe 9) **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député (art. LO 135-1).**

En vertu de l'article LO 121 du code électoral, le mandat de député expire le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit l'élection, soit le mardi 19 juin 2012. La déclaration patrimoniale doit donc être déposée entre le jeudi 19 avril et le samedi 19 mai 2012.

8.1.2. La déclaration de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Elle doit être déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, contre récépissé, ou parvenir à la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonctions du député (art. LO. 135-1), soit au plus tard le 19 août 2012.**

Cette obligation s'impose donc même au député dont l'élection est éventuellement contestée. En revanche, elle ne concerne pas son remplaçant, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale. De même, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale. C'est le cas, par exemple, des personnes qui auront été réélues : la déclaration de fin de fonctions vaudra dès lors déclaration d'entrée en fonctions.

8.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des députés ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. LO. 135-1).

8.2. Les sanctions

8.2.1 L'inéligibilité

Aux termes des articles LO. 128 et LO. 136-2 du code électoral, le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, elle-même saisie préalablement par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, déclare inéligible au mandat de député pendant un an celui qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale prévue par l'article LO 135-1.

Le Conseil constitutionnel déclare ce député démissionnaire d'office dans la décision prononçant l'inéligibilité.

8.2.2 Le non remboursement des dépenses électorales

En application de l'article L. 52-11-1 (2ème alinéa), le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8.2.3 Sanctions pénales

Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère est puni de 30 000 euros d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques et de l'interdiction d'exercer une fonction publique. Tout manquement aux obligations de dépôt de la déclaration de patrimoine est puni de 15 000 € d'amende (art. LO 135-1).

9. Cumul de mandats

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (art. LO 141).

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil

constitutionnel confirmant l'élection. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. LO 151 et LO 151 1).

10. Dispositions financières

IMPUTATION BUDGETAIRE DES DEPENSES :

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-02 (élections législatives générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre II) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre II) :
 - titre III pour les dépenses de fonctionnement ;
 - titre VI pour les dépenses d'intervention.

L'ensemble des dépenses que vous mandaterez en 2012 au titre de l'organisation des élections législatives devra être compris dans la **dotations départementales pour l'année 2012** qui vous a été notifiée. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur.

10.1. Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (article L. 167).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre II** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre III** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre II et le titre III est établie selon les éléments transmis dans votre programmation CHORUS.

Les dépenses relatives à la mise sous pli qui vous incombent devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2012.**

Dans ce cadre, il est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,30 € par électeur inscrit jusqu'à 6 candidats en présence ;
- et 0,04 € par électeur pour chaque candidat supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recouriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande.

Vous veillerez à **prévoir le montant des charges sociales de vos éventuels recrutements directs** (part patronale imputée). J'attire votre attention sur le fait que **ces charges doivent être comprises dans le cadre strict de votre dotation.**

10.1.1. La mise sous pli en régie (Titre II)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 540 € brut pour chaque tour de scrutin.** Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme étant des titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'État (arrêt *Berkani* du 25 mars 1996 du tribunal des conflits). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant, vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail et procéder au règlement à part des charges sociales (part patronale). Il est courant, dans cette hypothèse, de recruter des personnes sans emploi. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail.

Par ailleurs, il vous est demandé instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission de propagande ont bien été prises en compte.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

10.1.2. Prestations de service, marchés de routage et contrats de sous-traitance (Titre III)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à une collectivité locale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées en titre III (fonctionnement). Aucun dépassement de la dotation globale n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

Il vous est rappelé que l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des dispositions du code des marchés publics.

Je vous rappelle également que les offres proposées par les soumissionnaires doivent comprendre :

- **le coût du transport des documents** entre le siège de la commission de propagande et le lieu de mise sous pli ;
- **si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département, le transport retour des plis dans votre département.**

Il convient également de spécifier les **délais dans lesquels vous attendez que la mise sous pli soit effectuée et mise à disposition de La Poste dans votre département :**

- pour le premier tour de scrutin, les plis doivent être remis à La Poste de votre département le plus tôt possible, afin de bénéficier du tarif d'affranchissement le plus intéressant ;
- pour le second tour, les candidats ont jusqu'au mercredi 13 juin à 12 heures pour remettre leur propagande, qui doit être mise sous pli et mise à disposition de La Poste **du département au plus tard le jeudi 14 juin 2012 à 18 heures (le mercredi 13 juin 2012 à 18 heures dans les départements et collectivités d'outre-mer votant le samedi), le reliquat éventuel devant être impérativement mis à la disposition de La Poste avant minuit.**

Enfin, si le titulaire de votre marché de routage est situé hors de votre département, il conviendra de **prévoir le déplacement des membres de la commission de propagande et/ou de personnes de la préfecture sur le lieu de la mise sous pli**, afin qu'ils soient en mesure de vérifier que les documents livrés par les imprimeurs sont conformes aux dispositions du code électoral, de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli, et de signer le bordereau de remise des plis à La Poste. Rien n'interdit de verser des indemnités de mise sous pli (Titre II) aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

10.1.3. Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande, à l'**exception** des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs et de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies (si vous décidez de l'externaliser) qui sont pris en charge par l'administration centrale (*cf. infra*).

Les frais divers comprennent notamment :

- **les indemnités des secrétaires de commission de propagande** versées en application des dispositions de l'article R. 33. Conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le tarif est de **0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour. Le plafond de l'indemnité est fixé à 600,34 € pour les deux tours de scrutin.** Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission (600,34 €) ;
- **les frais de déplacement** alloués au président et aux membres de chaque commission de propagande, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêtés du 22 août 2006 et du 26 août 2008).

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, **tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.)**. Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

10.2. Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais **d'envoi de la propagande électorale aux électeurs** fait l'objet d'un paiement en administration centrale.

10.2.1. Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national passé jusqu'au 31 décembre 2013, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande¹⁷, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous auront été fournies en 2012 dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

Si vous disposez encore d'enveloppes vierges de toutes mentions vous devrez vous rapprocher de votre correspondant local de La Poste en amont du scrutin pour que La Poste procède à leur marquage.

La Poste peut enfin prendre en charge des plis mis sous film.

¹⁷ Cf. CCP n°2010/01 du 1^{er} juin 2010 (page 12) consultable sur le site « Elections », rubrique « Etudes financières »

10.2.2. Délais de prise en charge

Pour le premier tour de scrutin : la période de prise en charge des plis de propagande par La Poste court de J-14 à J-3 (J-n = jour de prise en charge par le titulaire des plis et J-0 = veille du scrutin). **La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps.** Dans ce cadre, La Poste doit être capable de prendre en charge la proportion maximale de plis aux dates suivantes :

Jour de prise en charge	Proportion maximale de plis pouvant être pris en charge
J-14 à J-12 (du 23 au 25 mai 2012)	100%
J-11 à J-8 (du 26 au 31 mai 2012)	100%
J-7 à J-5 (du 1er au 4 juin 2012)	70%
J-4 à J-3 (5 et 6 juin)	35%

Pour le second tour de scrutin : 80% des plis devront être mis à la disposition de La Poste au plus tard le **jeudi précédant le scrutin à 18 heures, le reliquat devant être impérativement mis à la disposition de La Poste avant minuit.**

J'attire votre attention sur le fait que le marché postal ne prévoit pas de prise en charge des plis les dimanches et jours fériés.

Enfin, pour faciliter la collecte des plis, je vous rappelle la nécessité d'organiser des réunions de cadrage **avec votre correspondant local de La Poste et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli** (routeur, communes, associations, etc.).

10.2.3. Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, **les travaux de mise sous pli devront, dans la mesure du possible, démarrer dès que vous aurez réceptionné les documents de propagande des candidats.**

10.3. Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- **une distribution en régie (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services)** : les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » ;
- **une distribution externalisée** : dans cette hypothèse, il convient de faire appel au prestataire choisi par l'administration centrale dans le cadre du marché courant

jusqu'au 31 décembre 2013¹⁸. Le paiement de la prestation est alors effectué en administration centrale.

10.3.1. Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote

Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote sont :

- En Ile de France : SVP Transport ;
- Dans tous les autres départements (y compris en outre-mer) : La Poste.

10.3.2. Modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Le titulaire prend en charge, dans les locaux placés sous la responsabilité du préfet et désignés par lui, **les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune** par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins peuvent **peser chacun jusqu'à 30 kg.**

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin, quels sont les différents points de livraison du département. Un **planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.**

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exacts de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoit de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission de propagande, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

A noter :

- pour les communes composées de plusieurs arrondissements (Paris, Lyon et Marseille), **la préfecture peut demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie** (mairies d'arrondissement, mairies annexes, ...)
- **la préfecture peut aussi demander au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux de canton du département.**

10.4. Le remboursement des dépenses de propagande officielle

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

¹⁸ Cf. CCP n°2010/02 du 1^{er} juin 2010 consultable sur le site « Elections », rubrique « Etudes financières »

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, l'Etat rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.

10.4.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R.39) :

- un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote d'un format 105 x 148 millimètres (A6) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- deux affiches **identiques** d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement **pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

Le nombre de documents de propagande ainsi établi devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande, ou à défaut le secrétaire de la commission de la propagande, et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

Enfin, pour donner droit au remboursement (art. R. 39), les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

10.4.2. La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

(1) La fixation des tarifs de remboursement

Dans le cadre des élections législatives, la fixation des tarifs maxima de remboursement est de la compétence du préfet de chaque département.

Pour assurer une meilleure égalité entre les candidats dans le remboursement de la propagande et faciliter les opérations de contrôle, vous vous rapprocherez au plus près des tarifs indicatifs nationaux qui vous sont communiqués en annexe 7. **Ces tarifs de référence ne constituent pas, pour ceux d'entre vous qui appliqueraient des tarifs moins élevés, un minimum à appliquer. Il s'agit en revanche d'un maximum qu'il convient de ne dépasser qu'exceptionnellement et au regard d'éléments objectifs. Tout dépassement de ces tarifs de référence devra être préalablement justifié auprès de mes services (bureau des élections et des études politiques – section financière – veronique.colin@interieur.gouv.fr).**

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39, à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté du représentant de l'État.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Une vérification pourra être effectuée par les services de la mairie ou de la préfecture. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

(2) Présentation de l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement

Un modèle d'arrêté de tarification vous est présenté en annexe 7.

Nous vous invitons à prendre cet arrêté le plus tôt possible, afin de le communiquer aux candidats dès le dépôt de leur candidature.

Vous transmettez au bureau des élections et des études politiques (par courriel à l'adresse : veronique.colin@interieur.gouv.fr) une copie de votre arrêté le **11 mai 2012 au plus tard**.

10.4.3. Modalités de remboursement des documents de propagande

(1) Modalités de remboursement des frais d'impression

Les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du préfet du département où les documents ont été imprimés.

Néanmoins, l'article R. 39 dispose que lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue **dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements**.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés adressent au préfet, pour chaque catégorie de documents, une facture en deux exemplaires (un original et une copie), auxquelles sont joints :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à l'imprimeur (*cf.* modèle en annexe 8) ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les 7 premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat (nécessaire pour la création d'un tiers dans l'application Chorus) ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

En ce qui concerne les affiches, la demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement** par son destinataire. Celui-ci peut être l'entreprise chargée de l'apposition des affiches, le mandataire local du candidat, ou encore le représentant local d'une formation politique soutenant le candidat.

Taux de TVA applicable :

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹⁹.

Par conséquent, les imprimeurs devront appliquer le taux réduit de TVA de 7 % aux travaux de composition et d'impression²⁰ des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections législatives.

(2) Le remboursement des frais d'affichage

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à condition que les affiches correspondantes aient été effectivement imprimées et apposées, et que les dépenses d'affichage aient bien été engagées par les candidats ou à leur demande expresse.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

En outre, dans le cas où un candidat n'aurait pas demandé le remboursement de l'impression d'une affiche (petit ou grand format), le remboursement de son apposition ne pourra être effectué.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A.

10.4.4. Les contrôles avant paiement

En l'absence de second tour, ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

¹⁹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

²⁰ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999).

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par des candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de T.V.A. porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

J'attire votre attention sur le fait que **les factures doivent être libellées au nom du candidat** et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du candidat, ni de la préfecture.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

RAPPELS :

- la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires ;**
- **le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique**, ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'Etat est le candidat à l'élection ;
- **les frais de transport des documents** de propagande entre leur lieu d'impression et le siège de la commission de propagande **ne sont pas pris en charge par l'Etat.**

10.5. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

L'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour l'élection des députés est ouverte depuis le **1^{er} juin 2011.**

Le versement du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le « guide du candidat et du mandataire », édition 2012, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

À la réception du tableau récapitulatif des décisions de la CNCCFP, vous vérifierez pour les candidats astreints à verser une dévolution conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 que cette dévolution a bien été exécutée. Il vous appartient faute d'éléments prouvant le versement à un

bénéficiaire autorisé, de saisir le Procureur de la République qui devra saisir le Président du Tribunal de grande instance afin de déterminer les attributaires de l'actif net.

10.5.1. Le plafond des dépenses

En application de l'article L. 52-11 du code électoral, le montant du plafond des dépenses dans chaque circonscription est déterminé de la façon suivante :

- 38 000 € par candidat, majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription (population municipale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2012) ;
- Application du coefficient d'actualisation de 1,26 inscrit dans le décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés²¹.

A noter : à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, les coefficients de majoration sont les suivants²² :

- Mayotte : 1,13
- Nouvelle-Calédonie : 1,21
- Polynésie française : 1,08
- Wallis et Futuna : 1,28

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées. De même, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11 (art. L 392 et L 535).

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses de campagne (article 112 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012).

10.5.2. Modalités de remboursement

La Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) adressera à chacun des préfets notification de ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de campagne, avec, le cas échéant, le montant de la somme à rembourser. Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer les éléments du compte permettant d'arrêter le montant du remboursement à la CNCCFP.

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires vous seront délégués sur la base des décisions de la CNCCFP, en plus de la dotation annuelle qui vous a été notifiée.

A la réception des décisions de la CNCCFP par vos services, il vous appartient de nous transmettre dans les plus brefs délais le tableau récapitulatif établi par la CNCCFP sur lequel figure le montant à rembourser pour chaque candidat, afin que les crédits complémentaires vous soient délégués rapidement (par mail à l'adresse suivante : veronique.colin@interieur.gouv.fr).

²¹ Conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ce coefficient ne sera pas actualisé avant les élections législatives

²² Décret n° 2009-593 du 25 mai 2009, qui ne sera pas actualisé avant les élections législatives (cf. supra).

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler. Cependant, chaque candidat doit vous fournir :

- son **relevé d'identité bancaire original** (il est recommandé à chaque candidat de déposer son RIB auprès de vos services dès l'enregistrement de sa candidature afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ses dépenses) ;
- les 7 premiers chiffres de son **numéro de sécurité sociale** (pour la création de son dossier dans Chorus) ;
- s'il est astreint à cette obligation, un **justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale** auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que :

- le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis ;
- le candidat a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12.

Vous indiquerez également le montant maximal du remboursement autorisé pour la circonscription et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat.

10.6. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 29 février 2012.

Elle intègre la subvention relative aux isolecteurs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune**.

10.7. Les autres dépenses électorales

10.7.1. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections législatives est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application, à savoir :

- 2 € par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;

- 312,19 € par candidat et par tour.

Il vous est rappelé que **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.**

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 945 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, **ces rémunérations, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.**

Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique les états nominatifs relatifs à ces indemnités **avant leur mise en paiement** au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (nathalie.moine@interieur.gouv.fr).

10.7.2. Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle (titre II) créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- Président..... 63,57 €
- Membre 50,57 €
- Délégué 39,00 €

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport (hors titre II) sur production de justificatifs.

10.7.3. Frais de transmission des résultats du scrutin

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'intérieur font l'objet d'une instruction particulière.

10.7.4. Les frais postaux divers

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante :

- l'envoi des volets de vote par procuration aux communes (pli recommandé sans accusé de réception)²³ : si cet envoi est pris en charge par La Poste, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;
- l'envoi des enveloppes de propagande vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des enveloppes de scrutin aux mairies ;
- l'envoi des affiches des bureaux de vote aux mairies ;
- l'envoi aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et de leurs suppléants, ainsi que des délégués et de leurs suppléants ;
- l'envoi des enveloppes de centaines aux mairies ;
- l'envoi des procès-verbaux et des listes d'émargement (envois en recommandé sans accusé de réception) ;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement aux communes ;
- les correspondances administratives telles que les textes officiels, instructions, circulaires, informations diverses liées à l'organisation d'une élection politique, des préfectures vers les mairies.

10.7.5. La fourniture des imprimés électoraux

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires de procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin ;

Les stocks en votre possession auront fait l'objet d'un réapprovisionnement en janvier et en mai 2012.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin (de couleur kraft pour cette élection), votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- les enveloppes de centaine ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (cf. art. R. 56) ;

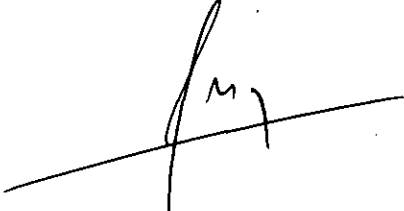
²³ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser par porteur, contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit (page 7 de l'instruction n°NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration).

- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs », concernant la validité des bulletins de vote à apposer dans les bureaux de vote ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'affiche rappelant la liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle A^{bis} (bureau de vote équipé d'une machine à voter), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Un modèle de ces documents figure sur le site intranet « *Élections* ».

Les frais d'impression des feuilles de pointage ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes.

* * *

Je vous demande de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Claude GUEANT

ANNEXE 1 : CALENDRIER (hors Polynésie française)

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mercredi 1 ^{er} juin 2011	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Jeudi 1 ^{er} décembre 2011	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet.	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Vendredi 4 mai 2012	Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur des demandes des partis politiques désirant être inscrits sur la liste des partis auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher.	Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
Vendredi 11 mai 2012	Date limite de publication de l'arrêté fixant la liste des groupements et partis politiques auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher.	Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
Lundi 14 mai 2012	Ouverture du délai de dépôt des candidatures.	Art. R. 98
Vendredi 18 mai 2012 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures. Délai limite des retraits de candidatures.	Art. L 157 Art. R. 100
Lundi 21 mai 2012 à 0 heure (Dimanche 20 mai à 0 heure si vote le samedi 9 juin)	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 164 Art. L 51
Lundi 21 mai 2012 (Dimanche 20 mai si vote le samedi 9 juin)	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Lundi 21 mai 2012 à 18 heures	Date limite de demande de participation à la campagne audiovisuelle pour les partis et groupements politiques non représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale	Art. L. 167-1 et décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 modifié.
Vendredi 25 mai 2012	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Mardi 29 mai 2012 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Mardi 5 juin 2012 (Lundi 4 juin si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 6 juin 2012 (Mardi 5 juin si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 8 juin à 18 heures (jeudi 7 juin à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Samedi 9 juin 2012 à midi (vendredi 8 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55

Samedi 9 juin 2012 à minuit (vendredi 8 juin à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
Samedi 9 juin 2012	<i>PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Décret de convocation des électeurs</i>
Dimanche 10 juin 2012	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 11 juin 2012 à 0 heure (dimanche 10 juin à 0 heure si vote le samedi)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 11 juin 2012	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 107 Art. R. 98
Mardi 12 juin 2012 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 162
Mercredi 13 juin 2012 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Jeudi 14 juin 2012 (Mercredi 13 juin si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Samedi 16 juin 2012 à midi (vendredi 15 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 16 juin 2012 à minuit (Vendredi 15 juin à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2012	<i>SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Décret de convocation des électeurs</i>
Dimanche 17 juin 2012	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 18 juin 2012 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. R. 107
Jeudi 21 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 11 juin 2012	Art. LO 180
Jeudi 28 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2012	Art. LO 180
Vendredi 17 août 2012 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

ANNEXE 1 bis : CALENDRIER en Polynésie française

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mercredi 1 ^{er} juin 2011	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Jeudi 1 ^{er} décembre 2011	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	Art. L. 52-1
	Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 51
Vendredi 11 mai 2012 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures	Art. L 157
	Délai limite des retraits de candidatures	Art. R. 100
Dimanche 13 mai 2012 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. L 164
	Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 51
Dimanche 13 mai 2012	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Vendredi 18 mai 2012	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Lundi 28 mai 2012	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 30 mai 2012	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 31 mai 2012 à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Vendredi 1 ^{er} juin 2012 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 1 ^{er} juin 2012 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour en Polynésie française	Art. R. 26
Samedi 2 juin 2012	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 3 juin 2012 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 4 juin 2012	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes (selon arrêté du représentant de l'État).	Art. R. 218
	Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 216
Mardi 5 juin 2012 (minuit)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour	Art. L. 397
	Délai limite des retraits de candidatures	
Jeudi 14 juin 2012	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 14 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 4 juin 2012	Art. LO 180

Vendredi 15 juin 2012 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 15 juin 2012 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2012	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Date fixée par arrêté du représentant de l'État	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.	Art. R. 218
Jeudi 28 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2012	Art. LO 180
Vendredi 10 août 2012 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

**ANNEXE 2 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

50	cadres sup (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES
AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

* En Nouvelle-Calédonie, les articles LO 394-2 et R.**215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2012

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession³ :

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections législatives de juin 2012 dans la

circonscription :⁴

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 176 du code électoral :

Madame - Monsieur⁵

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Paraphe du candidat :

¹ Rayer la mention inutile

² Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁴ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

⁵ Rayer la mention inutile

Prénoms ⁶ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁷ :

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

⁶ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

⁷ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**ÉLECTIONS LEGISLATIVES DE JUIN 2012
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ⁸

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁹ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹⁰ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ¹¹

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections législatives de juin 2012 dans la

circonscription ¹²

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

⁸ Rayer la mention inutile.

⁹ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

¹⁰ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

¹¹ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

¹² Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

ANNEXE 5 : REÇU PROVISOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Reçu provisoire

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

donne reçu provisoire à M

de sa déclaration de candidature au premier tour des élections législatives de juin 2012 dans la

circonscription du département (ou de la collectivité) de

avec, comme remplaçant éventuel, M

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à, le mai 2012 à heures.....

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie.

ANNEXE 6 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet (1) de.....

Vu le code électoral,

1. donne récépissé définitif à M de
sa déclaration de candidature au tour des élections législatives de juin 2012 dans la
circonscription du département (ou de la collectivité) de ,
avec, comme remplaçant éventuel, M ,
dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration.

2. a bien noté que le candidat (2)

- s'est rattaché à un parti ou groupement politique en vue du financement des partis politiques
- ne s'est pas rattaché à un tel parti ou groupement politique.

Fait à , le 2012.

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

(2) Rayer la mention inutile

ANNEXE 7 : Modèle d'arrêté des tarifs

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

Le préfet xxx

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n°2012-xxx du xx xxxx 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;

(Le cas échéant,

Vu les avis consultatifs formulés par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et par le directeur départemental des finances publiques)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 0,48 € HT l'unité ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 0,17 € HT l'unité.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à, Le

ANNEXE 8 : Modèle de subrogation

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012 <u>ACTE DE SUBROGATION</u>

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Domicile personnel (adresse, code postal, ville) :

.....
.....
.....

Candidat(e) à l'occasion du¹tour de scrutin des élections législatives
des 10 et 17 juin 2012 dans la² circonscription législative du département
de³

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral)
exposés dans le cadre de⁴ :

- l'impression de mes bulletins de vote.
- l'impression de mes circulaires (professions de foi).
- l'impression de mes affiches.
- l'apposition de mes affiches.

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après⁵ :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Télécopie :

Fait à, le

Signature du candidat

¹ Préciser le tour de scrutin.

² Préciser le numéro de la circonscription législative.

³ Préciser le département.

⁴ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

⁵ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 9 : Coordonnées utiles

- Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris 07 SP
Tél : 01 40 63 60 00
Fax : 01 45 55 75 23
www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél : 01 40 15 30 15
Fax : 01 40 15 30 80
greffe@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

34-36 rue du Louvre
75042 Paris Cedex 01
Tél : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 17
service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

- Commission pour la transparence financière de la vie politique

Conseil d'État
Place du Palais-Royal
75100 Paris 01 SP
Tel : 01 72 60 58 61
www.commission-transparence.fr : pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale

- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politiques)
1bis place des Saussaies, 75008 PARIS
Tél. : 01 40 07 21 96
Fax : 01 40 07 60 01
elections@interieur.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr

- Délégation générale à l'outre-mer

(Cabinet du délégué général à l'outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP
Tél. : 01 53 69 20 00
Fax. 01 47 83 25 54
www.outre-mer.gouv.fr

- Ministère des affaires étrangères et européennes

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 43 17 91 09
Fax : 01 43 17 93 31 ou 01 43 17 81 96
assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr
www.diplomatie.gouv.fr